

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2022-276/PRE portant contrat d'espace publicitaire sise Place Mahamoud Harbi.

n° 2022-276/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
27 octobre 2022

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2022

Date du numéro  
31 octobre 2022

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU**La Loi 58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissement
- VU**La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des Régions du 07 juillet 2002
- VU**La Loi n°122/AN/05/5ème L du 01 novembre 2005 portant statut de la Ville de Djibouti
- VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU**L'Arrêté n°2011-368/PRE/MPIPCRP portant agrément au Code des Investissement du programme d'investissement de la Société Abu Ahmed
- VU**Le Contrat portant licence d'exploitation commerciale de gestion d'espace publicitaire, signé entre la Ville de Djibouti et la Société Abu Ahmed le 17 mars 2021.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le Contrat de gestion d'espace publicitaire entre la Mairie de Djibouti et la Société Abu Ahmed signé le 17 mars 2021.

### Article 2

Il est octroyé en concession à la Société Abu Ahmed inscrite au RCS de Djibouti sous le numéro 1000643, dont le siège social est situé à la Place Mahamoud Harbi, BP : 99, un contrat d'exploitation commerciale de gestion d'espace publicitaire sur le périmètre de la Place Mahamoud Harbi, conformément à l'article 3 du Contrat supra cité.

---

#### Article 3

Le Contrat d'exploitation exclusive est conclu pour une période de quinze (15) années à compter de sa date de signature et peut être renouvelé selon les modalités définies par le Contrat de gestion.

---

#### Article 4

La Mairie de Djibouti percevra en contrepartie de la concession d'exploitation commerciale octroyée à la Société Abu Ahmed, une redevance annuelle qui se décompose comme suit

---

- Quatre Millions de francs Djibouti par an (4.000.000 Fdj/an) à compter de 2022 jusqu'en 2031
  - Dix Millions de francs Djibouti par an (10.000.000 Fdj/an) à compter de 2032 jusqu'en 2036. Le versement de la redevance est effectué au plus tard le 15 février de chaque année d'application du marché.
- 

#### Article 5

Les charges relatives à la consommation électrique des mobiliers urbains, objet du Contrat de gestion sont supportées par la Ville de Djibouti au titre d'éclairage public.

---

#### Article 6

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget et le Maire de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature du Contrat de concession et sera enregistré.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**